



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC,JM/LW

P.V. ENEJER 02  
P.V. IR 05

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2019**

Ordre du jour :

1. 7236 **Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et  
3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019  
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
2. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul Galles, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Marc Angel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Manuel Achten, M. Claude Janizzi, M. Patrick Thoma, du Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. René Schlechter, Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

\*

- 1. 7236** **Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et**  
**3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 octobre 2019.

#### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> proposé par voie d'amendement parlementaire est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK »). Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'Etat suggère de l'omettre.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette suggestion.

Au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'Etat qui avait souligné, dans son avis du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.

En ce qui concerne la structure de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6° et 7°.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

### Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat et de la Commission consultative des droits de l'homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les modifications en question.

L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».

Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le texte tel que proposé par les auteurs est superflu et peut être omis.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer le paragraphe 2 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher telle qu'il l'avait demandée dans son avis précité du 5 avril 2019 et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous rubrique consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas

où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'il ne serait pas judicieux de délimiter les compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux autres instances de médiation. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes morales, publiques et privées. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille, mais s'appliquent à tous les domaines dans lesquels les enfants sont concernés. Il n'est, de ce fait, pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport à un domaine précis comme l'école, ou par rapport à un groupe de personnes déterminées telles que les personnes morales de droit privé. De même, toute délimitation des missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des Députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.

Quant au nouveau paragraphe 4, il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de la prédite loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous rubrique par une disposition analogue.

Le Conseil d'Etat se doit en outre de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'étant donné que le Conseil d'Etat n'exige pas formellement d'encadrer le pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, deux options se présentent à la Commission : soit elle décide de maintenir la disposition afférente dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019, soit elle décide de suivre le Conseil d'Etat pour encadrer le pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en complétant la disposition afférente conformément aux propositions formulées par la Haute Corporation. Dans ce cas, le paragraphe 3 nouveau se lirait comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord. »

### Echange de vues

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) constate qu'au cas où la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, le paragraphe 3, dans sa teneur proposée par les représentants ministériels, prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher demande l'accord d'une personne identifiée concernée par son intervention. L'intervenante se renseigne des moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au cas où la personne visée refuserait son accord. Les représentants ministériels expliquent qu'une telle situation n'enfreint nullement la liberté de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de poursuivre son action, sous condition que les données à caractère personnel de la personne visée soient respectées. A noter que, d'une manière générale, ces données ne sont en aucun cas dévoilées dans les recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Après discussion, les membres de la Commission considèrent qu'il est préférable de maintenir la disposition afférente dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019, ceci afin de ne pas restreindre le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, les membres de la Commission estiment qu'il convient de compléter la disposition sous rubrique par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. »

### Amendement 3 concernant l'article 3 nouveau

Le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. Les termes « meilleur respect des droits de l'enfant » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point 4, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'Etat comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les

services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Afin de souligner le fait que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous rubrique permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce ne sont pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

A ce sujet, les représentants ministériels soulignent que l'article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019 vise bien les modalités de demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de ses missions (telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>), et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. Les orateurs proposent dès lors de libeller la première phrase de l'article 3 comme suit :

« Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de compléter l'article sous rubrique par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale. »

En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

### Echange de vues

Suite à des questionnements afférents de plusieurs membres de la Commission, M. le Président de l'ORK explique que, d'une manière générale, l'ORK adhère au principe de donner à la réponse la même forme que celle dans laquelle la demande a été formulée. Les membres de la Commission, estimant qu'il serait utile de donner une base légale à cette façon de procéder, proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article sous rubrique par le bout de phrase « , selon la forme de la demande ».

A noter que, contrairement à une démarche qui aboutit à la communication de renseignements ou de conseils qui est traitée de façon informelle, l'ORK s'est doté d'une

procédure spécifique pour chaque réclamation qui est portée à son attention et qui mène à l'ouverture d'un dossier afférent.

#### Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'à travers l'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l'article 3 nouveau du projet de loi.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'à l'ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Les représentants ministériels estiment qu'il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large. De ce fait, ils proposent de maintenir le texte dans sa teneur initiale.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat s'y était opposé formellement au motif que l'absence de définition des termes « institution » et « service » était source d'insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.

Le paragraphe tel qu'amendé ne soulève pas d'autres observations et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

A ce sujet, les représentants ministériels donnent à considérer que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société. Dès lors, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique et morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants. Les intervenants proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale ~~en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés~~ visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. »

Le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessus, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

« (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale ~~en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation~~, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel. »

Le Conseil d'Etat constate que les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites dans son avis du 5 avril 2019.

Suite à l'arrêt n°00146 de la Cour constitutionnelle du 28 mai 2019, le nouveau paragraphe 7 doit cependant être supprimé.

A noter que, par ledit arrêt, la Cour constitutionnelle a pris une décision de surseoir à statuer en attendant que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question préjudicielle lui soumise par la Cour administrative dans son arrêt du 14 mars 2019 (numéro 41487 du rôle), ayant pour objet de savoir dans quelle mesure le contribuable non-résident dispose effectivement d'un droit à un recours direct contre une injonction émanant des autorités luxembourgeoises insusceptible d'une voie de recours aux termes de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. L'affaire à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle touche à une question fondamentale non encore toisée sur le fond ayant trait à l'accès effectif à la justice.

Le nouveau paragraphe 7 a pour objet de préciser que la décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

### Echange de vues

M. Gilles Roth (CSV), renvoyant à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 7 de l'article sous rubrique, s'interroge sur la portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00146 du 28 mai 2019 sur des instances telles que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Se pose notamment la question de savoir si une décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est, du point de vue juridique, équivalente à une décision administrative. L'intervenant renvoie par ailleurs à la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique, selon laquelle une réclamation introduite auprès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours ». Cette disposition pourrait, le cas échéant, susciter des problèmes liés à la litispendance des recours introduits ainsi qu'à la connexité des affaires en cours devant les juridictions saisies.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Alex Bodry (LSAP), tout en marquant son accord avec les considérations formulées par M. Gilles



Roth (CSV), estime qu'il serait judicieux de suivre la proposition du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 4, paragraphe 7. En effet, le non-respect de la recommandation de la Haute Corporation pourrait poser des problèmes de constitutionnalité au moment où la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la question préjudicielle à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00146 du 28 mai 2019.

#### Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.

Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte et de remplacer, au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le terme « l'enquête » par celui de « l'intervention », ceci pour des raisons de cohérence du vocabulaire utilisé dans le dispositif.

#### Echange de vues

M. Fernand Kartheiser (ADR) et M. Gilles Roth (CSV) expriment leur étonnement quant à la portée du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, qui confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et aux agents de son Office un accès quasiment illimité aux locaux des organismes visés. Ces pouvoirs sont comparables à ceux attribués aux fonctionnaires et aux agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions relatives à l'exécution d'une loi, comme en l'occurrence la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT), ou le projet de loi 7474 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours. Alors que les dispositifs précités déterminent de façon précise le niveau de formation ainsi que le champ d'action des officiers de police judiciaire, rien de tel n'est prévu dans le projet de loi sous rubrique. Se pose en outre la question de savoir si le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique introduit une obligation légale pour les organismes publics ou privés de donner suite à la demande d'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher et des agents de son Office.

Les représentants ministériels, tout en exprimant leur compréhension envers les observations formulées par les membres de la Commission, soulignent que les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont nullement comparables à celles des agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire dans le cadre de la loi ASFT, ou des agents régionaux prévus dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En effet, il convient de souligner que ni la recherche ni le constat d'infractions ne font partie des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Or, dans le cadre de sa mission et en vue de recueillir des informations concernant une situation qui a été portée à son attention, il est primordial pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'accéder librement aux locaux de l'organisme visé par son intervention. Les représentants ministériels soulignent que l'article sous rubrique vise uniquement les locaux d'organismes publics ou privés, et non les domiciles de personnes physiques, dont l'accès reste interdit. A noter également que l'article 15 nouveau, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique vise précisément les catégories de personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher qui disposent des droits prévus à l'article sous rubrique.

M. le Président de l'ORK tient par ailleurs à préciser que des cas de figure tels que soulevés par M. Fernand Kartheiser (ADR) et M. Gilles Roth (CSV) ne se présentent guère en pratique. En effet, et d'une manière générale, l'accès aux locaux et la remise de documents concernant des cas précis se font en accord avec les représentants des organismes concernés.

M. Alex Bodry (LSAP) rajoute qu'il s'agit pour les organismes visés d'une obligation légale de donner suite aux dispositions du projet de loi sous rubrique. En cas de violation de ces dispositions, la responsabilité civile des personnes visées pourrait être engagée, mais non leur responsabilité pénale, étant donné qu'aucune sanction pénale n'est prévue dans le texte.

Après discussion, les membres de la Commission estiment qu'il est utile de préciser, par voie d'amendement parlementaire, que l'accès aux locaux des organismes publics ou privés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> se fait « durant les horaires d'ouverture » de ceux-ci.

#### Amendement 6 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Les redressements opérés à l'endroit de cet article ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

#### Amendement 8 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11 devenu l'article 12 ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

#### Amendement 9 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Le Conseil d'Etat note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous rubrique devra donc également être adaptée sur ce point.

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

#### Amendement 11 concernant les articles 15 et 16 initiaux

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

#### Amendement 12 concernant l'article 16 nouveau

Le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « peut s'entourer d'experts » par les termes « peut faire appel à des experts ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

#### Amendement 13 concernant l'article 19

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs des amendements parlementaires omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous rubrique sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale

majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :

**« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019**

A la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..... 278.575 ». »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 14 concernant l'article 22 nouveau

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à intituler « **Art. 22. Intitulé de citation.** »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

\*

Les propositions d'amendements parlementaires sont approuvées par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

## **2. Divers**

M. Fernand Kartheiser (ADR) relate des faits qui ont été portés à sa connaissance selon lesquels, dans une classe de lycée, le manuel de physique ayant été remplacé par des copies de papier, les élèves concernés ont été obligés de payer lesdites copies. Selon l'intervenant, cette façon de procéder est contraire au principe de la gratuité des manuels scolaires obligatoires dans l'enseignement secondaire, introduite par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

Sur demande de M. Fernand Kartheiser (ADR), le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Gilles Baum (DP), se dit disposé à porter les faits relatés à l'attention de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Plusieurs membres de la Commission expriment leur mécontentement quant au fait que la prochaine réunion de la Commission, prévue le 20 novembre 2019 à 10h30, coïncide avec l'événement « Den Zuch vun der Demokratie », dans le cadre duquel quelques 120 enfants sont accueillis à la Chambre des Députés afin de discuter avec les Députés sur les enjeux du changement climatique. Les orateurs donnent par ailleurs à considérer qu'il serait utile que les Députés soient avertis à temps de tels événements et que le Bureau de la Chambre des Députés devrait veiller à ne pas les fixer à des dates où la Chambre des Députés se réunit en séance plénière, afin de permettre aux Députés de se préparer de manière adéquate aux débats prévus.

Après discussion, le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Gilles Baum (DP), propose de maintenir la réunion de la Commission à la

date et à l'heure prévues, de sorte que les membres de la Commission puissent assister à l'événement précité en amont et en aval de la réunion.

Luxembourg, le 25 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

Annexe :

PL 7236 : propositions d'amendements parlementaires (document élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

**Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification: 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la Famille; et de la loi du 26 avril 2019 concernant le budgetär des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2019**

Texte coordonné du projet de loi 7236	Avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 2019	Propositions faites à la Commission parlementaire
<p><u>Chapitre 1er – Mandat et attributions <del>du défenseur des droits de l'enfant</del> de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p><b><u>Art. 1er.</u></b>—Institution et mission <del>du défenseur des droits de l'enfant</del> <b><u>de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></b></p> <p>(1) Il est institué un <del>défenseur des droits de l'enfant</del> appelé « <del>Ombudsmann/fra Ombudsman</del> fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.</p> <p><b><u>Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</u></b></p> <p>(2) <del>Le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> a pour mission la promotion, <u>la sauvegarde</u> et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont <b><u>notamment</u></b> définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>L'amendement 1 vise à apporter des modifications à l'article 1er du projet de loi sous revue.</p> <p>Le paragraphe 1er est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, ci-après « ORK ». Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'État suggère de l'omettre.</p> <p>Au paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'État qui avait souligné, dans son avis précité du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.</p>	<p>Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase libellée comme suit: "Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »</p> <p><del>« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »</del></p>

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

~~1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations~~

~~a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;~~

~~b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;~~

~~e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits~~

~~de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue~~

~~du~~

~~redressement de la situation signalée ;~~

~~d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;~~

~~2. 5° La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-~~

En ce qui concerne la structure de l'article sous avis, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points

Comme le Conseil d'Etat propose d'intégrer les paragraphes 4 et 5 parmi les missions de l'ORK, il est proposé de les intégrer sous forme de nouveaux points 6 et 7 au paragraphe 3 de l'article 1er, auquel cas le paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 4 de l'article 1er.

6° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

<p>ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.</p> <p><b><u>(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</u></b></p> <p><del>(5) (6) On entend dans la présente loi : Pour l'application de la présente loi, on entend par :</del></p> <p><del>1) par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;</del></p> <p><del>2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »</del></p>	<p>6° et 7°.</p>	<p>7° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</p> <p>Le paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par «enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.</p>
<p><b><u>Art. 2.—Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></b></p> <p>(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne <b><u>titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil</u></b> qui estime que les droits de l'enfant <del>dont il est titulaire de</del></p>	<p>Le paragraphe 1er de l'article 2 est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'État et de la Commission consultative des droits de l'homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications en question.</p>	



<p><del>L'autorité parentale</del> n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, <del>en personne ou sous toute autre forme,</del> adresser sa <u>une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</u></p> <p><del>(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.</del></p> <p><u>(2) La réclamation prévue au paragraphe 1er ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.</u></p>	<p>L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.</p> <p>Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».</p> <p><b>Tel que proposé par les auteurs, le texte est</b></p>	<p><u>Il est proposé de ne pas tenir compte de la demande du Conseil d'Etat de délimiter avec précision les missions et les compétences de l'OKJ par rapport à d'autres organes intervenant en la matière:</u></p> <p><u>Explication:</u></p> <p>Le CE plaide en faveur d'une délimitation des compétences du OKJ par rapport aux autres instances de médiation. Cette position n'est pas partagée par l'ORK. En effet les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles, qu'aux personnes morales, publiques et privés et à l'Etat lui-même. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille,</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p><b>superflu et peut être omis.</b></p> <p>Le Conseil d'État constate en effet que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher tel qu'il l'avait demandé dans son avis précité du 5 avril 2019 <u>et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous examen consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.</u></p>	<p>mais s'appliquent à tous les domaines où les enfants sont concernés. Il n'est de ce fait pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport au domaine de l'école, ou par rapport aux personnes concernées. De même toute délimitation des missions et compétences de l'OKJ relativiserait fortement l'importance, la portée juridique des droits de l'enfant et à la création de l'OKJ en soi.</p> <p><u>L'indépendance de l'OKJ:</u></p> <p>L'OKJ est un organisme indépendant, qui n'a - par principe - pas besoin de se délimiter par rapport à des médiateurs ou services appartenant à l'administration gouvernementale.</p> <p><u>La portée de la mission de l'OKJ et la mission du médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003:</u></p> <p>Dans sa mission de Médiateur (càd médiateur au sens de prédite loi du 22 août 2003), l'Ombudsman reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Ainsi, tout usager, qui estime à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance de</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>l'Ombudsman. Le médiateur n'examine que des plaintes par rapport aux textes juridiques en vigueur. La mission de l'ORK voire de l'OKJ va plus loin, comme il formule aussi bien des conseils juridiques que des pratiques.</p> <p>De même un dossier relatif à un enfant a souvent plusieurs facettes, qui ne sont pas clairement délimitées et qui peuvent être de nature privée et publique en même temps. Un enfant ayant besoin d'aide ne doit pas être dirigé d'un service à l'autre, sinon les droits de l'enfant n'ont pas de sens.</p> <p>Il convient par ailleurs de noter que c'est justement en ayant connaissance de la détresse des enfants dans toutes les situations qui les concernent, que l'OKJ peut exercer sa mission de sensibilisation et de prévention dans le plus grands nombre de domaines possibles.</p> <p>Pour toutes ces raisons une délimitation des missions et des compétences de l'OKJ par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière n'est pas recommandée.</p> <p><u>Comme le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle sur ce point, il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat concernant la délimitation des missions et des compétences de l'OKJ par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière.</u></p> <p>Comme le Conseil d'Etat conclut que la</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><del>(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.</del></p> <p><del>(5)-(3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.</del></p> <p><del>(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.</del></p>	<p>L'ancien paragraphe 3 est supprimé en vue de suivre la proposition du Conseil d'État.</p> <p>L'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1er, paragraphe 5.</p>	<p><u>proposition figurant au paragraphe 2 est superflue, il est proposé d'en faire abstraction.</u></p> <p><del>(2) La réclamation prévue au paragraphe 1er ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.</del></p> <p>Suite à la suppression du paragraphe 2, les paragraphes suivants de l'article 2 sont renumérotés.</p> <p><u>(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.</u></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.**

Quant au nouveau paragraphe 4, il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Les auteurs des amendements estiment en effet « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'État peut s'en accommoder, étant donné qu'en France la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de précitée loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt

Le Conseil d'Etat suggère d'encadrer le pouvoir d'autosaisine de l'OKJ en s'inspirant de la loi française relative au Défenseur des droits.

**Option 1:**

Il est proposé de maintenir le texte du paragraphe (4) (devenu le paragraphe 3 nouveau) et de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'encadrer le pouvoir d'autosaisine de l'OKJ en s'inspirant du texte français.

Explication:

L'adoption de la proposition française aurait pour effet de restreindre considérablement le droit de saisine de l'OKJ. Ainsi une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'OKJ par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient, alors que l'article 2 alinéa 1er permet expressément la saisine de l'OKJ par un enfant mineur.

Dans ce cas la nouveau paragraphe 3 se lit comme suit:

**4) (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il**

	<p>supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous revue par une disposition analogue.</p> <p>Le Conseil d'État se doit en outre de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en</p>	<p><b>aurait connaissance.</b></p> <p><b><u>Option 2:</u></b></p> <p><u>Au cas où on tiendrait compte de la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter le paragraphe 4 (devenu le nouveau article 3) d'un deuxième alinéa libellé comme suit:</u></p> <p><b>“Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.”</b></p> <p>Dans ce cas le nouveau paragraphe 3 se lit comme suit:</p> <p><b>(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.</b></p> <p><b>Au cas où la situation dont se saisit l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.</b></p> <p>A la demande du CE le paragraphe pourrait être complété d'un alinéa supplémentaire ayant pour effet de préciser que les moyens d'action dont il est question à l'article 4 s'étendent à l'hypothèse</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.</p>	<p>de l'autosaisine de l'OKJ. Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit:</p> <p><b>“ Dans ce cas il bénéficie des moyens d’actions prévus en cas de réclamation.”</b></p> <p>Dans ce cas le paragraphe 3 nouveau se lit comme suit:</p> <p><b>« (3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.</b></p> <p><b>Dans ce cas il bénéficie des moyens d’actions prévus en cas de réclamation.</b></p> <p><b>Au cas où la situation dont se saisit l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher concerne une personne identifiée, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit demander son accord.”</b></p>
<p>Art. 3. <b>Art. 4. (nouveau)</b> Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils</p>	<p>La disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'État de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.</p> <p>Le Conseil d'État constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. <u>Les termes « meilleur respect des droits de</u></p>	<p>L'article 3 vise bien les modalités de la demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de sa mission (telle que définie à l'article 1er) et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. Il est proposé de rejoindre les suggestions faites par le Conseil d'État, à savoir de remplacer les termes « des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant » par les termes « des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant » et de préciser la</p>

<p>en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.</p>	<p><u>l'enfant</u> » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1er, paragraphe 3, point 4, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ». En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'État comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.</p> <p>En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous examen permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce n'est pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.</p> <p>Le Conseil d'État note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?</p>	<p>forme dans laquelle les conseils prodigués par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit être établie.</p> <p>De même, il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » pour ne pas exclure des personnes physiques ou morales, qui peuvent avoir un intérêt à adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le but de servir ou de promouvoir les droits de l'enfant et pour permettre une sensibilisation du public aux droits de l'enfant.</p> <p>Sur ce point il est proposé d'indiquer dans le texte que la réponse de l'OKJ peut prendre une forme écrite ou orale.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de libeller l'article 3 comme suit :</p>
-------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



		<p>« Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l’enfant. La réponse de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale ».</p>
<p><b>Art. 3. — Art. 4. Art. 3. (nouveau)</b> Moyens d’action <del>du défenseur des droits de l’enfant de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</del></p> <p><del>(1) Sur demande d’une personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants, le défenseur des droits de l’enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l’enfant.</del></p> <p><del>(2) (1)</del> Lorsqu’une réclamation à l’encontre d’une personne physique ou morale lui paraît justifiée, <del>le défenseur des droits de l’enfant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</del> formule des recommandations ayant pour objectif de respecter <del>au mieux</del> les droits de l’enfant.</p>	<p>À travers l’amendement 4, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le Conseil d’État dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1er qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l’article 3 nouveau du projet de loi.</p> <p>À l’ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1er, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l’ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d’État recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».</p>	<p>A la demande du Conseil d’Etat il est suggéré de renuméroter les articles 4 et 3.</p> <p>Il convient de s’assurer que le destinataire de la recommandation soit conçue de manière large. De ce fait, il est proposé de maintenir le texte dans sa version coordonnée.</p>

<p><b><u>(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l’origine de la réclamation, des suites y réservées.</u></b></p> <p><del>(3) Le défenseur des droits de l’enfant est informé par le directeur ou le responsable de l’institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe. Il informe l’auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.</del></p> <p><b><u>(3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe.</u></b></p>	<p>Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau prévoyant que l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l’obligation d’informer les personnes se trouvant à l’origine d’une réclamation des suites y réservées.</p> <p>Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d’État s’y était opposé formellement au motif que l’absence de définition des termes « institution » et « service » était source d’insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l’éducation ou de l’encadrement d’enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d’État estime qu’il convient de préciser qu’il s’agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.</p> <p>Le paragraphe tel qu’amendé ne soulève pas d’autres observations et le Conseil d’État peut dès lors lever l’opposition formelle formulée à son encontre.</p>	<p>Les droits de l’enfant s’appliquant à tous les domaines de la société, il convient d’utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l’OKJ peut aussi viser des personnes physiques ou morales n’ayant pas un lien direct avec l’éducation ou avec l’encadrement d’enfants.</p> <p>Dans un souci de cohérence, il est proposé de libeller le texte comme suit :</p> <p><b>« (3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu’il fixe. »</b></p> <p>Il convient encore de noter que sur ce point le Conseil d’Etat a levé son opposition formelle quant au (3).</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

~~(5)-(4)~~ A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction ~~de l'institution ou du service concerné~~, suite à son intervention, **de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation,** le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(4)(5)~~ Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ~~peut classer classe~~ l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

~~(6)~~ Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de

Il convient de noter que le Conseil d'Etat a approuvé le libellé proposé par la Commission parlementaire pour le paragraphe 4 et qu'il a levé son opposition formelle y relative.

Par souci de cohérence de la terminologie employée, il est proposé de libeller le paragraphe 4 comme suit :

**« (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel. »**

<p><u>ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.</u></p> <p><del>(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.</del></p> <p><b><u>(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</u></b></p>	<p>l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019.</p> <p>Suite à l'arrêt du 28 mai 2019 de la Cour constitutionnelle, le nouveau paragraphe 7 doit cependant être supprimé.</p> <p>En ce qui concerne l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'État serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.</p>	<p>Le problème avec l'arrêt n°00146 du 28 mai 2019 de la Cour constitutionnelle est qu'il s'agit d'un arrêt qui surseoit à statuer en attendant que la Cour de Justice de l'Union européenne tranche sur la question de fond, qui est de savoir si l'exclusion légale d'un recours judiciaire est conforme ou non au principe d'un Etat de droit qui devrait garantir l'accès à la justice.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de supprimer le paragraphe 7 de l'article 4.</p> <p><b>Le paragraphe 7 de l'article 4 est supprimé.</b></p>
<p><del><b>Art. 4. — Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</b></del></p> <p>La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit <del>du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</del> au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes <del>du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</del> sont</p>		

<p>contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.</p>		
<p><b><u>Art. 5.—Art. 6. Accès aux locaux et à l'information</u></b></p> <p><del>(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public. Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.</del></p> <p><del>Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.</del></p> <p><b><u>(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.</u></b></p> <p>(2) Le défenseur des droits de l'enfant</p>	<p>Moyennant l'amendement 5, la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1er de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.</p> <p>Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État prend acte, comme précisé à l'endroit de l'examen des remarques préliminaires, des explications</p>	<p>Quant au paragraphe 1 de l'article 6, il convient de noter que le CE a levé son opposition formelle.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, il convient de remplacer les termes "institution"</p>

<p><u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service visé par l'enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service visé est obligé de remettre <del>au défenseur des droits de l'enfant</del> à <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.</p> <p>Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.</p>	<p>fournies par les auteurs qui maintiennent le texte proposé initialement. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1er et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».</p>	<p>et "service" par le terme "organisme".</p> <p>Dès lors le paragraphe 2 est libellé comme suit:</p> <p><b>“(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l’organisme visé par l’enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu’il juge nécessaires. L’organisme visé est obligé de remettre à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l’affaire en question.</b></p> <p><b>Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l’Etat ou de politique extérieure. »</b></p>
<p><del>Art. 6.</del> <b>Art. 7. Secret professionnel</b></p> <p>En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, <del>le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p>		
<p><del>Art. 7.</del> <b>Art. 8. Rapport d'activités annuel</b></p> <p>(1) <del>Le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités.</p>	<p>Les redressements opérés à l'endroit de l'ancien article 7, devenu l'article 8 du projet de loi, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>	

<p>Ce rapport est rendu public.</p> <p>(2) <del>Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</del> peut être entendu <del>sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre</del> <b>des députés</b>, selon les modalités fixées par celle-ci.</p>		
<p><del>Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant</del> de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p><del>Art. 8.—Art. 9.</del> <b>Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</b></p> <p>(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de <del>défenseur des droits de l'enfant</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.</p> <p>(2) <del>Le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, <del>le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.</p>		
<p><del>Art. 9.—Art. 10.</del> <b>Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</b></p>		

(1) Le mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article ~~8-9~~; b) ou lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

a) lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;

b) ou lorsque ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

a) lorsque l'état de santé ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;



<p>b) lorsque <del>le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;</p> <p>c) lorsque <del>le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;</p> <p>d) lorsque <del>le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque <del>le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u>, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.</p> <p>Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation <del>du défenseur des droits de l'enfant de</del> <u>l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> au Grand-Duc.</p>		
<p><b><u>Art. 10.—Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></b></p> <p>(1) <del>Le défenseur des droits de l'enfant</del> <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre</p>	<p>Le Conseil d'État constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.</p>	

<p>fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.</p> <p>(2) <del>Le défenseur des droits de l'enfant</del>  <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une <b><u>entreprise à but non lucratif, association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal</u></b>, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.</p>		
<p><del><b>Art. 11. — Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</b></del></p> <p>(1) <del>Le défenseur des droits de l'enfant</del>  <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u> touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les <b><u>traitements et pensions des</u></b> fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour le cas où <del>le défenseur des droits de l'enfant</del>  <u>L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p>	<p>À travers l'amendement 8, la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11 devenu l'article 12 ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.</p>	<p>Il convient de noter que le CE a levé son opposition formelle quant à l'article 12.</p>

est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut. (3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3)~~, 10, paragraphe 3, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3)~~, 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un

<p>revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.</p>		
<p><b>Art. 12.—Art. 13. Qualifications requises</b>  Pour être nommé <del>défenseur des droits de l'enfant</del> <u>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u>, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>1-1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;  2-2° jouir des droits civils et politiques ;  3-3° offrir les garanties morales requises ;  4-4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.</p> <p>Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par <b><u>la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</u></b></p> <p>5-5° posséder une expérience professionnelle d'au moins <del>10-dix</del> ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;  6-6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi <b><u>modifiée</u></b> du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p>	<p>À l'article 13 nouveau, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis précité. Le Conseil d'État note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous avis devra donc également être adaptée sur ce point.</p>	<p>La loi précitée prévoit deux registres distincts un registre des titres professionnels qui constitue un relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée et un registre des titres de formation qui constitue un relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.</p> <p>Il est proposé de libeller la deuxième phrase du point 4° de l'article 13 comme suit:</p> <p><b>«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au « registre des titres professionnels » ou bien au « registre des titres de formation » prévus par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;»</b></p>
<p><u>Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</u></p> <p><b>Art. 13.—Art. 14.</b> Mise en place d'un Office du</p>		

**défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des ~~e~~ collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant ~~de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ par le défenseur des droits de l'enfant ~~l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ~~Ministre~~ ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les ~~e~~ collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant ~~de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~, au ~~Bureau~~ bureau de la

<p>Chambre des députés.</p> <p>(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut <del>se faire</del> changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office <del>du défenseur des droits de l'enfant</del> de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p>		
<p><del>Art. 14.</del> <b>Art. 15.</b> Cadre du personnel de l'Office <del>du défenseur des droits de l'enfant</del> de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</p> <p>(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.</p> <p>Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Les fonctionnaires de l'Office <del>du défenseur des droits de l'enfant</del> de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint <del>au</del> Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article <del>5-6</del> de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p><b>(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne</b></p>	<p>Moyennant l'amendement 10, la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis précité à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.</p>

<p><del>peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.</del></p>		
<p><b>Chapitre 4 — Missions et fonctionnement du Comité d'experts</b></p> <p><b>Art. 15. — Institution et mission du comité d'experts</b></p> <p><del>(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.</del></p> <p><del>(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.</del></p> <p><b>Art. 16. — Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts</b></p> <p><del>(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.</del></p> <p><del>(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.</del></p> <p><del>(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant</del></p>	<p>Le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.</p>	<p>Il convient de noter que le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.</p>

<p><b>dans les domaines social, familial et thérapeutique.</b></p>		
<p><b><u>Art. 16. Expertise</u></b>  <b><u>L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s’entourer d’experts dans l’exercice de sa mission.</u></b></p>	<p>L’article 16 nouveau prévoit que l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourra faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission. Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler.</p>	<p>Suite à l’observation d’ordre légistique du Conseil d’Etat, l’article 16 est libellé comme suit:  « Art. 16. Expertise  L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut <del>s’entourer d’experts</del> faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission. »</p>
<p><u>Chapitre 5-4 – Dispositions modificatives, abrogatoire,transitoires et finales</u></p> <p><b><u>Art. 17.— Dispositions — modificatives</u></b>  <b><u>Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat</u></b></p> <p><del>(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :</del></p> <p><del>(a) 1° A l’annexe A - Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :</del></p> <p><del>—au grade 17, est ajoutée la mention :—« défenseur des droits de l’enfant ».</del></p> <p><del>(b) 2° A l’article 17, lettre b) est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l’enfant »—« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».</del></p> <p><del>(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’Enfance est modifiée comme suit :</del></p>		



<p>(a) L'article 8 est remplacé comme suit :</p> <p><b>« Art. 8. Direction.</b></p> <p>L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.</p> <p>Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »</p> <p>(b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».</p>		
<p><b>Art. 18. Dispositions transitoires</b></p> <p>(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.</p> <p>(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.</p> <p>(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».</p> <p><b>Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16</b></p>		

<p><b>décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille</b></p> <p><del>(2)</del> La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :</p> <p><del>(a)</del> 1° L'article 8 est remplacé comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>« Art. 8. Direction.</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »</u></p> <p><del>(b)</del> 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».</p>		
<p><b>Art. 19. — Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019</b></p> <p><del>(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.</del></p>	<p>Les modifications entreprises, à travers l'amendement 13, à l'endroit de l'article 19 du projet de loi correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 et ne donnent pas lieu à des observations quant au fond de sa part.</p> <p>Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique le CE fait valoir ce qui suit:</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des</p>	<p>Il est recommandé de suivre l'avis du CE sur ce point et de modifier l'intitulé de la Section correspondante du Budget et d'y faire figurer également le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire qui font actuellement Défaut. A ce Sujet il faudrait prendre information auprès le ministre en charge du Budget:</p> <p>L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :</p> <p><b>« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril</b></p>

<p>(2) La loi du <del>l'...</del> <b>26 avril 2019</b> concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice <del>l'...</del> <b>2019</b> est modifiée comme suit :</p> <p>Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre <del>III.</del> <b>IV.</b> – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :</p> <p>« <del>10.002-00.1.10.004</del> <b>Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</b> (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....<del>xxx</del> <b>278.575 €</b> ».</p> <p>(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.</p>	<p>Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous avis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous avis sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :</p> <p><b>« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019</b></p> <p>À la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».</p> <p>2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :</p> <p>« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..... 278.575 ». »</p>	<p><b>2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019</b></p> <p>À la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».</p> <p>2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :</p> <p>«10.004 10.00 01.10 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..... 278.575 ». »</p>
<p><b>Art. 20. Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur au moment de</p>		

<p>sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p><b>Art. 20. Disposition abrogatoire</b></p> <p><del>(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.</del></p>		
<p><b>Art. 18.—21. Dispositions transitoires</b></p> <p>(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction <del>de défenseur des droits de l'enfant</del> d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article <del>8-9</del> la durée totale des périodes accomplies en tant que président de <del>l'Ombudsecomité</del> l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.</p> <p>(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office <del>du défenseur des droits de l'enfant</del> de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.</p> <p>(3) L'<del>Office du défenseur des droits de l'enfant</del> de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, les infrastructures et les équipements <del>les dossiers en cours de l'ancien</del> « Ombudsecomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».</p>		
<p><b>Art. 22. Intitulé abrégé</b></p> <p><b>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »</b></p>	<p>L'intitulé abrégé, introduit moyennant l'amendement 14 sous un nouvel article 22, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.</p>	

\*\*\*